

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 29/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **PROLOGIS France LV (55)**

Bâtiment Saturne 4 Place de Londres  
Tremblay en France - B.P 11753  
95700 Roissy-en-France

Références : D-0535-AIX-2024  
Code AIOT : 0006405185

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement PROLOGIS France LV (55) implanté Plate-forme Logistique de CLESUD Bâtiment Clésud 9 13140 Miramas. L'inspection a été annoncée le 07/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PROLOGIS France LV (55)
- Plate-forme Logistique de CLESUD Bâtiment Clésud 9 13140 Miramas
- Code AIOT : 0006405185
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt composé de 3 cellules dans lesquelles sont stockés des produits de type brasserie (sauf alcool fort et produits laitiers) afin d'alimenter 155 magasins Carrefour Market.

## Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
11	Moyens de pompage d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article Article 7.6.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14. I.	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22	Sans objet
4	Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Sans objet
5	Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Sans objet
7	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.	Sans objet
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.	Sans objet
9	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 17.	Sans objet
10	Réseau d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendie	article Article 7.6.4.1	
12	Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 23	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'entrepôt était correctement entretenu et les conditions de stockages respectaient les prescriptions réglementaires. Les suivis des contrôles réglementaires et de l'état des stocks sont réalisés avec sérieux et rigueur, tout comme les formations et exercices incendie.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; l'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis et présenté en séance un état des stocks respectant les prescriptions réglementaires. Celui-ci est détaillé par type de produits et/ou par rubriques ICPE. L'exploitant peut situer chaque type de produits dans l'entrepôt.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un logiciel de suivi de l'ensemble des vérifications réglementaires qu'il doit effectuer et du suivi des levées de réserves.

Pour les Robinets d'Incendie Armés (RIA), ceux-ci ont été contrôlés par la société UXELLO le 01/09/23. Les conclusions indiquent que les équipements sont conformes mais 2 observations sont mentionnées. Ces observations ont été levées le 02/11/23 par Uxello (présentation de la facture suite à intervention).

Lors de la visite, l'exploitant indique à l'inspection qu'une intervention est prévue ce jour pour vérification des RIA du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

**Constats :**

L'exploitant est en capacité de présenter à l'inspection l'ensemble des vérifications réglementaires. Celles-ci font l'objet d'un suivi de la part du locataire mais également du propriétaire de l'installation.

Les extincteurs ont été contrôlés par la société Chubb le 21/11/23. Le rapport indique que 100 extincteurs sont conformes et 2 sont inutilisables. Ces derniers ont été remplacés le 12/12/23 par Chubb (présentation du rapport 'intervention').

Les portes coupe-feu ont été contrôlées par la société SIA le 07/07/23 et le rapport indique qu'elles sont partiellement fonctionnelles, car une porte présente un défaut de fermeture. La levée de réserve a été effectuée le 23/10/23 (présentation de la fiche d'intervention SIA)

Les Sprincklers ont fait l'objet d'essais hebdomadaires par Uxello dont le dernier, qui a été présenté lors de la visite, date du 21/03/24. La visite annuelle réalisée par Uxello dont le rapport présenté est daté du 09/06/23 indique une fuite sur B1 et fuite sur B2 (même fuite sur les 2 réserves) et qu'un manomètre est à changer .

La levée de réserve est datée du 04/09/23 pour le remplacement du manomètre. Les fuites ont quant à elles été réparées par Uxello le 27/12/23 : remplacement des tuyauteries responsables des fuites (observations communes à B1 et B2)

Le système de désenfumage a été contrôlé par IPSI le 13/02/23 avec présence d'une réserve : remplacement du grand vérin. Celui-ci a été remplacé le 03/07/23 par IPSI.

Le suivi des contrôles réglementaires est rigoureux et les levées de réserves sont également bien suivies et mises en œuvre dès l'identification de la non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

**Constats :**

De même que pour le point de contrôle précédent, l'exploitant est en capacité de présenter à l'inspection les vérifications réglementaires objet de la prescription ci-dessus. Celles-ci font l'objet d'un suivi de la part du locataire mais également du propriétaire de l'installation

Le système de sécurité incendie (SSI) a été contrôlé par la société IPSI le 13/02/23 sans observation. L'intervention pour l'année 2024 est prévue les 25 et 26/03/24 (SSI et désenfumage). L'exploitant s'est engagé à transmettre le rapport de contrôle dès réception de celui-ci.

L'exploitant a également présenté le rapport Q7 réalisé par APSAD le 06/03/23. Celui-ci mentionne un dysfonctionnement et le remplacement des détecteurs manuels (obsolètes). La levée de réserve a été effectuée le 15/07/23 par IPSI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé un exercice de défense incendie le 21/11/23 en partenariat avec l'entreprise DESAUTEL.

L'exercice consistait en une simulation de fumée depuis le local de charge. L'exploitant a présenté un rapport rédigé par ses services avec identification des points forts et des points d'amélioration. Il a également présenté le rapport fourni par Desautel à l'issu de l'exercice.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un tableur informatique ayant pour objectif le suivi des formations de l'ensemble du personnel. Chaque agent est identifié avec les dates des différentes formations suivies, fin de validité et la prévision de renouvellement des formations réglementaires. L'exploitant a également présenté à l'inspection un classeur contenant les attestations de formation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Évacuation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
<b>Constats :</b>  L'exploitant réalise bien 2 exercices d'évacuation par an. En 2023, il y a eu l'exercice POI (ou défense incendie présenté dans un point de contrôle précédent) plus 3 autres exercices d'évacuation, car l'exploitant en fait un par équipe : un pour l'équipe du matin, un pour celle de l'après-midi et un pour l'équipe de nuit. Ceux-ci ont été réalisés le 12/04/23 et le 10/10/23 (pour les 3 équipes).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des

îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;<sup>2</sup>° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;<sup>3</sup>° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :<sup>1</sup>° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;<sup>2</sup>° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, les conditions de stockage respectaient les prescriptions ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Ventilation et recharge de batteries**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 17.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Local de charge

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, le local de charge respectait les prescriptions ci-dessus et il n'a pas été constaté de recharge en dehors du local.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Réseau d'eau incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article Article 7.6.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Poteaux incendie et réserves

**Prescription contrôlée :**

L'entrepôt est muni d'un réseau d'eau incendie alimenté depuis le réseau de la zone d'aménagement concertée, complété par une bâche d'eau incendie de 360 m3 équipée de 2 raccords normalisés de 100 mm montés sur vanne. Ce réseau alimente 4 poteaux incendie de diamètre 150 mm. Il est complété par un poteau situé sur le site de l'EURL PROLOGIS FRANCE XXX et un poteau public situé le long de la voie d'accès, côté sud-ouest, tous deux de diamètre 150 mm. Ces appareils, d'un modèle incongelable, comportent des raccords normalisés. [...] Ces matériels sont judicieusement répartis dans l'établissement et implantés dans des conditions d'accessibilité, d'éloignement par rapport aux risques et éventuellement de protection, présentant le maximum de sécurité d'emploi. [...]

**Constats :**

Lors de l'inspection, les poteaux incendie respectaient les prescriptions ci-dessus. Seul le poteau n°4 du site était signalé défaillant (rubalise sur le poteau).

Par courriel du 27/03/2024, l'exploitant a transmis le bon d'intervention attestant du remplacement du clapet du poteau incendie n°4 réalisé par MADIS le 26/03/2024

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 11 : Moyens de pompage d'eau incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article Article 7.6.4.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Débit et réserve d'eau**Prescription contrôlée :**

Le réseau d'eau alimentant les poteaux d'incendie permet de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués respectivement à 600 m3/h et 1800 m3 dans l'étude de dangers. La ressource en eau incendie étant extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure que ce réseau est opérationnel en permanence par exemple en surveillant la pression d'eau dans le circuit.

Les entrepôts exploités par les EURL PROLOGIS FRANCE LV et Ces moyens, conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur,

doivent pouvoir assurer un débit de 445 m3/h, à partir d'une réserve d'eau de 412 m3. [...]

L'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

**Constats :**

Le contrôle réglementaire des poteaux incendie a été réalisé par la société MADIS le 19/03/24. Le rapport de contrôle présente 3 observations. Le contrôle ayant été réalisé 3 jours avant l'inspection, l'exploitant est en attente du devis pour pouvoir lever les réserves mais celui-ci a bien créé une affaire dans son logiciel de suivi des contrôles et de leurs levées de réserves.

Le rapport de contrôle des débits sont conformes aussi bien en individuels qu'en simultané.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre les éléments permettant de lever les 3 observations issues du rapport du 19/03/2024. Il est à noté que, par courriel du 27/03/2024, l'exploitant a transmis le bon d'intervention attestant du remplacement du clapet du poteau incendie n°4 (voir point de contrôle précédent).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 12 : Plan de défense Incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, PDI

**Prescription contrôlée :**

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;- les mesures particulières prévues au point 22. [...]

« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté lors de l'inspection son plan d'Opération Interne (POI) dans lequel sont intégrées les prescriptions ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite